

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 237
Publié le 08 décembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°237 publié le 08 décembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral N°2023-12-001 ESC du 08 décembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Bandol, Saint-Cyr-sur-Mer et la Cadière-d'Azur

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Convention d'utilisation des immeubles sociaux et medico-sociaux remis en gestion a l' IGESA N° 083-2023-0014
- Convention d'utilisation des immeubles sociaux et medico-sociaux remis en gestion a l' IGESA N° 083-2023-0015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-86 du 08 décembre 2023
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-87 du 08 décembre 2023
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-89 du 08 décembre 2023
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-90 du 08 décembre 2023
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-91 du 08 décembre 2023
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-92 du 08 décembre 2023
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-88 du 08 décembre 2023



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service de l'éducation et
de la sécurité routières
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-12-001 ESC du 08 DEC. 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le
territoire des communes de Bandol, Saint-Cyr-sur-Mer et la Cadière-d'Azur

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-195 en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 06 décembre 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargés d'effectuer les travaux de mise en sécurité sur l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, dans les deux sens de circulation de la semaine 50/2023 à la semaine 51/2023, semaine de réserve comprise.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de mise en sécurité sur l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 et le diffuseur n°12 « Bandol » au PR 56.100, dans les deux sens de circulation, de la semaine 50/2023 à la semaine 51/2023.

Article 2 : Les travaux se dérouleront dans la nuit du mardi 12 décembre à 21h au mercredi 13 décembre 2023 à 06h00. Deux nuits de réserve sont prévues sur la fin de la semaine 50/2023 ainsi que quatre nuits sur la semaine 51/2023, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantier.

Les travaux de balisage réalisés sous la fermeture des diffuseurs n°10 et n°12 de l'autoroute A50 nécessitent de réglementer la circulation comme suit :

**Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur N°10 « Saint-Cyr-sur-Mer » PR 44.000
dans les deux sens de circulation**

**La nuit du mardi 12 décembre de 21h00 au mercredi 13 décembre 2023 à 06h00
6 nuits de réserve sont programmées sur les semaines 50 et 51**

Itinéraire de déviation :

Dans le sens de circulation Toulon vers Marseille :

Pour les véhicules légers, sortir au diffuseur n°11 « La Cadière-d'Azur » PR 50.700 puis suivre la D66, direction Saint-Cyr-sur-Mer.

Pour les poids-lourds, sortir au diffuseur n° 9 « La Ciotat » PR 35.200 puis suivre la D408, puis la D559 pour arriver au rond-point de l'autoroute du diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-mer.

Dans le sens de circulation Marseille vers Toulon :

Pour tous les véhicules, sortir au diffuseur n°9 « La Ciotat » PR 35.200 puis suivre la D559 direction Saint-Cyr-sur-Mer.

**Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur N°12 « Bandol » PR 56.100
dans les deux sens de circulation**

**La nuit du mardi 12 décembre de 21h00 au mercredi 13 décembre 2023 à 06h00
6 nuits de réserve sont programmées sur les semaines 50 et 51**

Itinéraire de déviation :

Dans le sens de circulation Toulon vers Marseille :

Pour tous les véhicules, suivre la D559B puis reprendre l'A50 au diffuseur n°11 « La Cadière-d'Azur » PR 50.700, direction Marseille.

Dans le sens de circulation Marseille vers Toulon :

Pour tous les véhicules, suivre l'Ancien chemin de Toulon pour reprendre l'A50 au diffuseur n°12.1 « Ollioules » PR 61.300, direction Toulon.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé, comme suit de la semaine 50/2023 à la semaine 51/2023 dans les deux sens de circulation :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50, et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le chef de détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Bandol, Saint-Cyr-sur-Mer et la Cadière-d'Azur, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **08 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
la chef de service
de l'éducation et de la sécurité routières
Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

**CONVENTION D'UTILISATION
DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
REMIS EN GESTION A L'IGeSA
N° 083-2023-0014**

Toulon, le 08/12/2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2023/58/MCI du 21 août 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), EPIC du Ministère des Armées ayant son siège social à Bastia, Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel Pierre Chiarelli, représentée par Monsieur Renaud FERRAND, Directeur général nommé par arrêté du 28 mai 2020, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer au profit des personnels civils et militaires du ministère des Armées et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère des Armées, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation 083-2014-0187 qui arrivera à terme le 31 décembre 2023 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Fréjus (83600), lieu-dit Le Grand Esca.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ce modèle de convention d'utilisation a été établi conjointement par le service central du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat et par la direction de l'IGeSA, sous avis du ministère de la Défense, ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense. L'article L3422-5 du code de la défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier, dans la mesure où ils étaient antérieurement affectés au ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère des Armées, ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions sociales définies par le ministère des Armées, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Centre de vacances « Villa des Sables », appartenant à l'État, sis à Fréjus (83600), lieu-dit Le Grand Esca, édifié sur les parcelles cadastrées sections CI n°58 et n°64, et BK n°707 d'une superficie totale de 37.241 m², tel qu'il figure, sur le plan joint en annexe n°1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 159631 (le détail des composants figure en annexe n°2).

Accès au site au profit du bénéficiaire

- Par la parcelle cadastrée section BK n°677 (propriété de la commune de Fréjus) :

Acte du 19 décembre 1995 publié le 13 février 1996 (annexe n°3) : constitution de servitude contenant un droit d'usage à titre perpétuel au profit de l'Etat et une servitude de passage au profit des parcelles CI n°53, 54, 55, 56, et BK n° 584, 588, 589, 590, 591 et 226 (dont sont issues les parcelles objet de la présente convention) grevant les parcelles BK n°308 et 587 (dont est issue la parcelle BK n°677).

- Par la parcelle cadastrée section BK n°708 (mise à disposition du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres)

Le CELRL accorde un droit de passage au Ministère des Armées - Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA), sur une partie de la parcelle BK n° 708 (cf zone identifiée en bleue sur l'annexe 5), pour permettre l'accès ponctuel au centre de vacances des véhicules de secours, des cars et des camions de livraison.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2024, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Afin de faciliter l'accès aux véhicules aux parcelles CI n°59, 63, et 65, l'IGESA a accordé un droit de passage au CELRL sur le chemin d'accès au centre de vacances de la Villa des Sables à partir de la route départementale n°559 (parcelle CI n°58, accès délimité en vert sur l'annexe n°5). Cet accord est formalisé par un protocole signé par les parties le (annexe n°4).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an

commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration de ce délai, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

PARIS CHIFFRE

Article 13

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Signé

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Signé

Le préfet ,

Signé

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

**CONVENTION D'UTILISATION
DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
REMIS EN GESTION A L'IGeSA
N° 083-2023-0015**

(Date) Toulon, le 09/12/2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2023/58/MCI du 21 août 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institution de gestion sociale des armées (IGESA), établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au RCS de Bastia sous le numéro 180 090 060, dont le siège est à Bastia (20293), Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel Pierre Chiarelli, représentée par Monsieur Renaud FERRAND, Directeur Général nommé à à cette fonction pour une durée de quatre (4) ans renouvelable aux termes d'un arrêté du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants en date du 15 juin 2016, et renouvelé dans ses fonctions aux termes d'un arrêté du ministère des armées en date du 28 mai 2020, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer au profit des personnels civils et militaires du ministère des Armées et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère des Armées, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation 083-2014-0188 qui

arrivera à terme le 31 décembre 2023 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Hyères (83400), avenue Edith Wharton.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Ce modèle de convention d'utilisation a été établi conjointement par le service central du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat et par la direction de l'IGeSA, sous avis du ministère de la Défense, ministère de tutelle.

Le statut de l'institution est défini aux articles L3422-1 à L3422-7 et R3422-1 à R3422-23 du code de la défense. L'article L3422-5 du code de la défense précise que parmi les ressources de l'institution figurent "les immeubles qui lui sont apportés par l'Etat en dotation provisoire".

Les immeubles concernés font en effet l'objet d'un régime particulier, dans la mesure où ils étaient antérieurement affectés au ministère de la Défense et mis à disposition de l'IGeSA dans le cadre de conventions signées avec les ministères du Budget et de la Défense.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère des Armées, ministère de tutelle.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions sociales définies par le ministère des Armées, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé «**Hôtel Continental- Maison familiale**», appartenant à l'État, sis à Hyères (83400), 2 avenue Edith Wharton, édifié sur la parcelle cadastrée section BW n°72 d'une superficie totale de 7.621 m², tel qu'il figure sur le plan cadastral joint en annexe n°1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro de site 158822. Le détail des composants figure en annexe n°2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2024, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient. Elle s'appliquera compte tenu des modalités de prise en charge définies par la convention de soutien citée ci-dessus.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet pour les immeubles sociaux ou médico-sociaux.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration de ce délai, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI sous réserve des dispositions des articles L.1 142-1 et R.1 142-1 du code de la Défense ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Signé

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Signé

Le préfet ,

Signé



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 86 du

- 8 DEC. 2023

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime à SAINT-ZACHARIE (83460) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-95 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Zacharie,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal d'Aubagne et de l'Etoile, sur lequel est situé la commune de Saint-Zacharie, approuvé le 29 juin 2023, par délibération du Conseil de la Métropole et exécutoire le 6 juillet 2023,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites signée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 29 décembre 2017 et ses avenants, signés le 12 avril 2022 pour l'avenant n° 1 et 25 octobre 2023 pour l'avenant n° 2,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 41/2023 souscrite par Maître Renaud PINATEL Notaire, Les Coteaux du Bregadan - Bât. 3 - 7 chemin du Mont Gibaou , 13260 CASSIS, reçue en mairie de SAINT-ZACHARIE (83640) le 7 septembre 2023, portant sur la vente d'un appartement, sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 1 au RDC - Bât. A-D) à SAINT-ZACHARIE (83460), pour un bien sur une surface de 240 m², parcelles cadastrées C 428 et C429, selon les modalités stipulées dans la DIA ,

Considérant que l'acquisition du bien, situé à SAINT-ZACHARIE (83640), cadastré C 428 et C 429 par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 3 novembre 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 14 novembre 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 21 novembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 1 RDC - Bât.A-D) à SAINT-ZACHARIE (83460), est un appartement, bâti sur la parcelle cadastrée C 428 et C 429, d'une superficie totale de 240 m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 8 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe NAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-87 du **8 DEC. 2023**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime à SAINT-ZACHARIE (83460) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-95 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Zacharie,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal d'Aubagne et de l'Etoile, sur lequel est situé la commune de Saint-Zacharie, approuvé le 29 juin 2023, par délibération du Conseil de la Métropole et exécutoire le 6 juillet 2023,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites signée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 29 décembre 2017 et ses avenants, signés le 12 avril 2022 pour l'avenant n° 1 et 25 octobre 2023 pour l'avenant n° 2,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 42/2023 souscrite par Maître Renaud PINATEL Notaire, Les Coteaux du Brégadan - Bât. 3 - 7 chemin du Mont Gibaou , 13260 CASSIS, reçue en mairie de SAINT-ZACHARIE (83640) le 7 septembre 2023, portant sur la vente d'un appartement, sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 3 au RDC - Bât. B) à SAINT-ZACHARIE (83460), pour un bien sur une surface de 240 m², parcelles cadastrées C 428 et C429, selon les modalités stipulées dans la DIA ,

Considérant que l'acquisition du bien, situé à SAINT-ZACHARIE (83640), cadastré C 428 et C 429 par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 3 novembre 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 14 novembre 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 21 novembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 3 au RDC - Bât. B) à SAINT-ZACHARIE (83460), est un appartement, bâti sur la parcelle cadastrée C 428 et C 429, d'une superficie totale de 240 m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 8 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-89 du

8 DEC. 2023

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime à SAINT-ZACHARIE (83460) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-95 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Zacharie,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal d'Aubagne et de l'Etoile, sur lequel est situé la commune de Saint-Zacharie, approuvé le 29 juin 2023, par délibération du Conseil de la Métropole et exécutoire le 6 juillet 2023,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites signée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 29 décembre 2017 et ses avenants, signés le 12 avril 2022 pour l'avenant n° 1 et 25 octobre 2023 pour l'avenant n° 2,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 44/2023 souscrite par Maître Renaud PINATEL Notaire, Les Coteaux du Brégadan - Bât. 3 - 7 chemin du Mont Gibaou , 13260 CASSIS, reçue en mairie de SAINT-ZACHARIE (83640) le 7 septembre 2023, portant sur la vente d'un appartement, sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 5 au 2^{ème} étage - Bât. B) à SAINT-ZACHARIE (83460), pour un bien sur une surface de 240 m², parcelles cadastrées C 428 et C429, selon les modalités stipulées dans la DIA ,

Considérant que l'acquisition du bien, situé à SAINT-ZACHARIE (83640), cadastré C 428 et C 429 par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 3 novembre 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 14 novembre 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 21 novembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 5 au 2^{ème} étage - Bât. B) à SAINT-ZACHARIE (83460), est un appartement, bâti sur la parcelle cadastrée C 428 et C 429, d'une superficie totale de 240 m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 8 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-90 du

8 DEC. 2023

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime à SAINT-ZACHARIE (83460) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-95 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Zacharie,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal d'Aubagne et de l'Etoile, sur lequel est situé la commune de Saint-Zacharie, approuvé le 29 juin 2023, par délibération du Conseil de la Métropole et exécutoire le 6 juillet 2023,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites signée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 29 décembre 2017 et ses avenants, signés le 12 avril 2022 pour l'avenant n° 1 et 25 octobre 2023 pour l'avenant n° 2,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 45/2023 souscrite par Maître Renaud PINATEL Notaire, Les Coteaux du Brégadan - Bât. 3 - 7 chemin du Mont Gibaou , 13260 CASSIS, reçue en mairie de SAINT-ZACHARIE (83640) le 7 septembre 2023, portant sur la vente d'un appartement, sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 7 au 1^{er} étage - Bât. C) à SAINT-ZACHARIE (83460), pour un bien sur une surface de 240 m², parcelles cadastrées C 428 et C429, selon les modalités stipulées dans la DIA ,

Considérant que l'acquisition du bien, situé à SAINT-ZACHARIE (83640), cadastré C 428 et C 429 par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 3 novembre 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 14 novembre 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 21 novembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 7 au 1^{ER} étage - Bât. C) à SAINT-ZACHARIE (83460), est un appartement, bâti sur la parcelle cadastrée C 428 et C 429, d'une superficie totale de 240 m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

Le Préfet 8 DEC. 2023

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-91 du

- 8 DEC. 2023

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime à SAINT-ZACHARIE (83460) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-95 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Zacharie,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal d'Aubagne et de l'Etoile, sur lequel est situé la commune de Saint-Zacharie, approuvé le 29 juin 2023, par délibération du Conseil de la Métropole et exécutoire le 6 juillet 2023,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites signée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 29 décembre 2017 et ses avenants, signés le 12 avril 2022 pour l'avenant n° 1 et 25 octobre 2023 pour l'avenant n° 2,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 46/2023 souscrite par Maître Renaud PINATEL Notaire, Les Coteaux du Brégadan - Bât. 3 - 7 chemin du Mont Gibaou , 13260 CASSIS, reçue en mairie de SAINT-ZACHARIE (83640) le 7 septembre 2023, portant sur la vente d'un appartement, sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 4 au 1^{er} étage - Bât. B) à SAINT-ZACHARIE (83460), pour un bien sur une surface de 240 m², parcelles cadastrées C 428 et C429, selon les modalités stipulées dans la DIA ,

Considérant que l'acquisition du bien, situé à SAINT-ZACHARIE (83640), cadastré C 428 et C 429 par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 3 novembre 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 14 novembre 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 21 novembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 4 au 1^{er} étage - Bât. B) à SAINT-ZACHARIE (83460), est un appartement, bâti sur la parcelle cadastrée C 428 et C 429, d'une superficie totale de 240 m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 8 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine92**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-92 du

- 8 DEC. 2023

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime à SAINT-ZACHARIE (83460) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-95 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Zacharie,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal d'Aubagne et de l'Etoile, sur lequel est situé la commune de Saint-Zacharie, approuvé le 29 juin 2023, par délibération du Conseil de la Métropole et exécutoire le 6 juillet 2023,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites signée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 29 décembre 2017 et ses avenants, signés le 12 avril 2022 pour l'avenant n° 1 et 25 octobre 2023 pour l'avenant n° 2,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 47/2023 souscrite par Maître Renaud PINATEL Notaire, Les Coteaux du Bregadan - Bât. 3 - 7 chemin du Mont Gibaou , 13260 CASSIS, reçue en mairie de SAINT-ZACHARIE (83640) le 18 septembre 2023, portant sur la vente d'un appartement, sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 2 - Bât. A) à SAINT-ZACHARIE (83460), pour un bien sur une surface de 240 m², parcelles cadastrées C 428 et C429, selon les modalités stipulées dans la DIA ,

Considérant que l'acquisition du bien, situé à SAINT-ZACHARIE (83640), cadastré C 428 et C 429 par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 3 novembre 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 14 novembre 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 21 novembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 2 - Bât. A) à SAINT-ZACHARIE (83460), est un appartement, bâti sur la parcelle cadastrée C 428 et C 429, d'une superficie totale de 240 m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 8 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023-88 du

8 DEC. 2023

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime à SAINT-ZACHARIE (83460) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et R.213-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-95 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Zacharie,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal d'Aubagne et de l'Etoile, sur lequel est situé la commune de Saint-Zacharie, approuvé le 29 juin 2023, par délibération du Conseil de la Métropole et exécutoire le 6 juillet 2023,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites signée entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 29 décembre 2017 et ses avenants, signés le 12 avril 2022 pour l'avenant n° 1 et 25 octobre 2023 pour l'avenant n° 2,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 43/2023 souscrite par Maître Renaud PINATEL Notaire, Les Coteaux du Brégadan - Bât. 3 - 7 chemin du Mont Gibaou , 13260 CASSIS, reçue en mairie de SAINT-ZACHARIE (83640) le 7 septembre 2023, portant sur la vente d'un appartement, sis 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 6 au RDC - Bât. C) à SAINT-ZACHARIE (83460), pour un bien sur une surface de 240 m², parcelles cadastrées C 428 et C429, selon les modalités stipulées dans la DIA ,

Considérant que l'acquisition du bien, situé à SAINT-ZACHARIE (83640), cadastré C 428 et C 429 par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 3 novembre 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 14 novembre 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 21 novembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté, situé 3 et 5 avenue Frédéric Mistral et Place de la Dime (lot n° 6 au RDC - Bât. C) à SAINT-ZACHARIE (83460), est un appartement, bâti sur la parcelle cadastrée C 428 et C 429, d'une superficie totale de 240 m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 8 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.